



Gaz

**Document explicatif des modifications
apportées au chapitre III du Code de sécurité**

Régie
du bâtiment

Québec 

Préambule

Ce document explique les modifications apportées au chapitre III, Gaz, du Code de sécurité. Il fait suite à la publication à la *Gazette officielle du Québec* le 18 juillet 2018. Les textes publiés à la *Gazette officielle du Québec* prévalent sur ce document.

Les objectifs du projet de règlement concernant le Code de sécurité est essentiellement d'apporter des modifications pour :

- 1) intégrer les recommandations retenues par le Comité consultatif provincial en gaz (CCPG) à la réglementation afin de rehausser le niveau de sécurité de certaines installations de gaz;
- 2) élargir les cotisations à la distribution du gaz naturel comprimé et liquéfié du Code de sécurité au même titre que le gaz naturel distribué par canalisation; et
- 3) introduire les exemptions prévues aux articles 3.3.3 et 3.3.5 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r.1) dans les chapitres des Codes.

Le premier objectif a été porté à l'attention du CCPG, qui réunit différents groupes d'intérêt du domaine du gaz, du ministère de la Sécurité publique, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT). Les deux autres objectifs ont fait l'objet de consultations diverses.

Note : En langage réglementaire au Québec,

- une division d'un article qui n'est pas numéroté est appelée un alinéa;
- une division d'un article qui est numéroté est appelée un paragraphe.

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>CHAPITRE III GAZ</p>	<p>CHAPITRE III GAZ</p>	<p>La numérotation des sections du chapitre III, Gaz, du Code de sécurité a été modifiée à la suite des modifications apportées à la réglementation.</p>
<p>SECTION I INTERPRÉTATION</p>	<p>SECTION III INTERPRÉTATION <u>RÉFÉRENCES</u></p>	<p>Le titre a été changé pour correspondre au contenu de cette section.</p>
<p>27. Une référence dans le présent chapitre au «Code d'installation du gaz naturel et du propane, CAN/CSA-B149.1», au «Natural Gas and Propane Installation Code, CAN/CSA-B149.1», au «Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2», au «Propane Storage and Handling Code, CAN/CSA-B149.2», au code «Centres de ravitaillement de gaz naturel: code d'installation, CAN/CSA-B108», au «Natural Gas Fuelling Stations Installation Code, CAN/CSA-B108», à la norme «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662», à la norme «Oil and Gas Pipeline Systems, CSA Z662», à la norme «Gaz naturel liquéfié (GNL): production, stockage et manutention, CAN/CSA-Z276» ou à la norme «Liquefied Natural Gas (LNG)- Production, Storage and Handling, CAN/CSA-Z276» est une référence</p>	<p>279. Une référence dans le présent chapitre aux <u>normes</u> CAN/CSA-B108 « Centres de ravitaillement de gaz naturel <u>comprimé</u> : code d'installation », au «Natural Gas Fuelling Stations Installation Code, CAN/CSA-B108», CAN/CSA B-149.1 «Code d'installation du gaz naturel et du propane, CAN/CSA-B149.1, au «Natural Gas and Propane Installation Code, CAN/CSA-B149.1», au CAN/CSA-B149.2 «Code sur le stockage et la manipulation du propane», au «Propane Storage and Handling Code, CAN/CSA-B149.2», <u>CSA B149.3 « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages », à la norme</u> CAN/CSA-Z276 «Gaz naturel liquéfié (GNL): production, stockage et manutention, CAN/CSA-Z276», ou à la norme «Liquefied Natural Gas (LNG)- Production, Storage and Handling, CAN/CSA-Z276»</p>	<p>Cette prescription a été modifiée pour reprendre le contenu des normes référées par renvoi au Code de construction et énumérées en ordre alphabétique. Étant donné que les modifications du Québec sont apportées au Code de construction, elles s'appliquent automatiquement au Code de sécurité. La référence aux versions anglaises des normes ont été supprimées.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>au code ou à la norme visé au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et aux modifications prévues à la section VII de ce chapitre.</p>	<p>ou à la norme CAN/CSA-Z662 «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662», à la norme «Oil and Gas Pipeline Systems, CSA Z662», est une référence à la norme visée au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et aux modifications prévues à la section VII de ce chapitre.</p>	
<p>Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment</p> <p>Loi sur le bâtiment</p>	<p>Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment</p> <p>Loi sur le bâtiment</p>	
<p>SECTION II.2 EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE II DU CODE DE CONSTRUCTION ET DU CHAPITRE III DU CODE DE SÉCURITÉ</p>	<p>SECTION II.2 EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE II DU CODE DE CONSTRUCTION ET DU CHAPITRE III DU CODE DE SÉCURITÉ <u>CHAMP D'APPLICATION</u></p>	<p>Le contenu du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment qui exempte de certaines applications au Code de sécurité a été déplacé dans le présent chapitre (III) du Code de sécurité. Son titre a été changé pour un terme plus général et communément utilisé dans la réglementation.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>3.3.3. Est exemptée de l'application du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et du chapitre III du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), toute installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir du gaz naturel ou d'un gaz de pétrole liquéfié, soient le propane, le propylène, les butanes et les butylènes ou leurs différents mélanges.</p> <p>Est exemptée également de l'application de ces chapitres, l'installation destinée à :</p> <p>1° entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation;</p> <p>2° utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule;</p>	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>3.3.3.28. Est exemptée de l'application du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et du chapitre III du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), <u>Sous réserve des exemptions prévues à l'article 29 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et aux deuxième et troisième alinéas du présent article, le présent chapitre s'applique à toute installation de gaz, y compris son voisinage.</u></p> <p><u>Il ne s'applique toutefois pas à une toute</u> installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir du d'un gaz naturel ou d'un gaz de pétrole liquéfié, soient le propane, le propylène, les butanes et les butylènes ou leurs différents mélanges.</p> <p>Est exemptée également de l'application de ces chapitres, <u>l'Il ne s'applique également pas à une</u> installation destinée à :</p> <p>1° entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation;</p> <p>2° utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule;</p>	<p>Le contenu de l'article 3.3.3 a été supprimé du Règlement d'application qui modifie la Loi ainsi que le Code de sécurité et a été déplacé dans le présent chapitre.</p> <p>Le présent chapitre s'applique à toute installation de gaz qui utilise du gaz pour le convertir en énergie (ou travail), en chaleur ou en lumière. La définition de gaz est donnée à l'article 27.</p> <p>Des exemptions spécifiques s'ajoutent aux exemptions de base.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>3° utiliser, dans une raffinerie, du gaz pour le raffinage du pétrole;</p> <p>4° entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;</p> <p>5° entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;</p> <p>6° entreposer ou à manutentionner du gaz dans un terminus maritime;</p>	<p>3° utiliser <u>du gaz</u>, dans une raffinerie, du gaz, <u>peu importe sa provenance, comme matière première</u> pour le <u>procédé de</u> raffinage du pétrole <u>ou d'une usine pétrochimique</u>;</p> <p>4° entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;</p> <p>5° entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;</p> <p>6° entreposer ou à manutentionner du gaz dans un terminus maritime;</p>	<p>La compréhension actuelle de l'industrie est que l'utilisation de tout gaz pour le raffinage du pétrole dans une raffinerie est exemptée. Cependant depuis très longtemps, les codes CSA B149 spécifient bien qu'ils ne s'appliquent pas au gaz utilisé comme matière première. Cette modification clarifie donc une situation qui était ambiguë, et le corollaire de cet article est que tout gaz utilisé pour être converti en énergie, en chaleur ou en lumière dans une raffinerie de pétrole ou une usine pétrochimique est assujetti à la définition de gaz de la Loi sur le bâtiment. Par conséquent, toute installation de gaz dans ces lieux devient assujettie à la réglementation en gaz.</p> <p>Ce paragraphe a été enlevé parce qu'il créait de la confusion et introduisait une incohérence au champ d'application de la norme CAN/CSA-Z276, qui s'applique quel que soit l'emplacement (voir article 2.15, paragraphe 2° du Code de construction), même dans un terminus maritime.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>7° utiliser du gaz comme réfrigérant;</p> <p>8° entreposer du gaz naturel ou du propane dans des réservoirs naturels souterrains ou façonnés dans le sol;</p> <p>9° utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.</p>	<p>76°—utiliser du gaz comme réfrigérant;</p> <p>87°—entreposer du gaz dans des réservoirs naturels souterrains ou façonnés dans le sol;</p> <p>98°—utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.</p>	
	<p><u>SECTION I</u> <u>DÉFINITIONS</u></p>	
<p>28. Dans le présent chapitre, on entend par:</p>	<p>287. Dans le présent chapitre, on entend par :</p> <p><u>« gaz » : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes, ainsi qu'un mélange ou une variété de ceux-ci;</u></p> <p><u>« gaz naturel » : gaz naturel, biométhane, mélanges de propane et d'air, ainsi qu'une variété ou un mélange de ceux-ci;</u></p>	<p>Cette définition a été ajoutée pour s'appliquer à l'ensemble du Code de sécurité et en simplifier la compréhension.</p> <p>Cette définition a été ajoutée pour s'appliquer à l'ensemble du Code de sécurité et en simplifier la compréhension.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>«installation de gaz»: une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz;</p> <p>«propane»: un gaz de pétrole liquéfié formé principalement de propane, de propylène, de butane, de butylène ou d'un mélange de ceux-ci.</p>	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>« installation de gaz » : une installation <u>fixe ou mobile, y compris sa tuyauterie immédiate</u>, destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz;</p> <p>« propane » : un gaz de pétrole liquéfié formé principalement de propane, de propylène, de butane, de butylène, <u>d'une variété</u> ou d'un mélange de ceux-ci;</p> <p><u>« récipient » : bouteille, réservoir ou tout autre contenant qui sert à entreposer un gaz;</u></p> <p><u>« remorque » : véhicule doté d'un châssis supportant un récipient et qui est remorqué par un autre véhicule.</u></p>	<p>Cette définition a été modifiée pour s'appliquer à l'ensemble du Code de sécurité et en simplifier la compréhension.</p> <p>Cette définition a été modifiée pour s'appliquer à l'ensemble du Code de sécurité et en simplifier la compréhension. La mention « d'une variété » a été ajoutée pour s'harmoniser avec la définition de « gaz naturel ».</p> <p>Cette définition a été ajoutée pour s'appliquer à l'ensemble du Code de sécurité et en simplifier la compréhension.</p> <p>Cette définition a été ajoutée pour s'appliquer à l'ensemble du Code de sécurité et en simplifier la compréhension. Elle s'applique à un gaz tel que le défini l'article 27.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>29. Dans les sections II à IV du présent chapitre, les termes «appareil», «approvisionnement d'air», «bouteille», «camion-citerne», «centre de ravitaillement de récipients», «combustible», «enceinte», «limiteur de sécurité», «point de transvasement», «produits de combustion», «récipient», «réservoir», «robinet d'arrêt de sûreté», «soupape de décharge», «station de remplissage», «structure», «système d'évacuation», «tuyau de raccordement souple», «tuyau souple» et «véhicule de camping» ont la signification que leur donne le Code d'installation du gaz naturel et du propane, CAN/CSA-B149.1 et le Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2.</p>	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>297.1. Dans les sections II à IV <u>à VI</u> du présent chapitre, les termes «appareil», «approvisionnement d'air», «bouteille», «camion-citerne», «centre de ravitaillement de récipients», «combustible», «enceinte», «limiteur de sécurité», «point de transvasement», «produits de combustion», «récipient», «réservoir», «robinet d'arrêt de sûreté», «soupape de décharge», «station de remplissage», «structure», «système d'évacuation», «tuyau de raccordement souple», <u>et</u> «tuyau souple» et «véhicule de camping» ont la signification que leur <u>donnent les normes le Code d'installation du gaz naturel et du propane, CAN/CSA-B149.1 « Code d'installation du gaz naturel et du propane » et le Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2 « Code sur le stockage et la manipulation du propane » telles qu'adoptées par le chapitre II du Code de construction (chapitre B-1,1, r.2.</u></p>	<p>Le projet de règlement a exigé une nouvelle numérotation des sections.</p> <p>Le terme «camion-citerne» a été supprimé parce que sa définition n'apportait rien de particulier à la compréhension des textes.</p> <p>Le terme « récipient » a été retiré, puisqu'il est remplacé par une définition, à l'article 27, qui s'applique à tout le présent code.</p> <p>Le terme « véhicule de camping » a été supprimé de l'article parce qu'il n'était pas utilisé dans le présent code.</p>
<p>SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>30. Une installation de gaz doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.</p>	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>30. Une installation de gaz doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.</p>	
<p>31. Une installation de gaz doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.</p>	<p>31. Une installation de gaz doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.</p>	
<p>32. Le voisinage d'une installation de gaz ne doit pas être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).</p>	<p>32. Le voisinage d'une installation de gaz ne doit pas être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).</p>	
<p>33. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation de gaz lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.</p>	<p>33. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation de gaz lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.</p>	
<p>34. La détection d'une fuite de gaz ne peut s'effectuer avec une allumette, une chandelle, une flamme ou toute autre source d'allumage.</p>	<p>34. La détection d'une fuite de gaz ne peut s'effectuer avec une allumette, une chandelle, une flamme ou toute autre source d'allumage.</p>	

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>35. Toute source d'éclairage, y compris une lampe de poche, utilisée pour la détection des fuites de gaz doit être de classe 1, groupe D.</p>	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>35. Toute source d'éclairage, y compris une lampe de poche, utilisée pour la détection des fuites de gaz, doit être <u>certifiée comme appareillage électrique pour une utilisation dans un emplacement dangereux</u> de classe 1, groupe <u>D II A, conformément au paragraphe 2) de l'article 18-050 du Code canadien de l'électricité, tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction (B-1.1, r.2).</u></p>	<p>Cette prescription a été modifiée pour clarifier l'exigence de certification et s'harmoniser avec le chapitre V, Électricité, lorsqu'une source d'éclairage est utilisée dans un emplacement dangereux.</p>
<p>36. Un interrupteur électrique se trouvant dans la pièce ou dans la zone adjacente où se trouve une fuite de gaz ne doit pas être actionné à moins d'être de classe 1, groupe D.</p>	<p>36. Un interrupteur électrique se trouvant dans la pièce ou dans la zone adjacente où se trouve une fuite de gaz ne doit pas être actionné à moins d'être <u>certifié comme appareillage pour une utilisation dans un emplacement dangereux</u> de classe 1, groupe <u>D II A, conformément au paragraphe 2) de l'article 18-050 du Code canadien de l'électricité, tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2).</u></p>	<p>Cette prescription a été modifiée pour clarifier l'exigence de certification et s'harmoniser avec le chapitre V, Électricité, lorsqu'un interrupteur électrique est utilisé dans un emplacement dangereux.</p>
<p>37. Un robinet d'arrêt de sûreté, un limiteur de sécurité ou une soupape de décharge ne doit pas être isolé ou rendu inopérant.</p>	<p>37. Un robinet d'arrêt de sûreté, un limiteur de sécurité ou une soupape de décharge ne doit pas être isolé ou rendu inopérant.</p>	

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>38. Lorsqu'il y a des signes d'usure ou de détérioration ou lorsque d'autres dommages sont apparents dans les matériaux de renforcement d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement souple, celui-ci doit être remplacé immédiatement.</p>	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>38. Lorsqu'il y a des signes d'usure ou de détérioration ou lorsque d'autres dommages sont apparents dans les matériaux de renforcement d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement souple, celui-ci doit être remplacé immédiatement.</p>	
	<p><u>38.1. Une aire de stationnement dédiée doit être prévue pour chaque véhicule doté d'un récipient de gaz et destiné au transport routier de gaz, y compris celui en transit, sur le site d'une station de remplissage de propane ou d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz naturel.</u></p> <p><u>L'aire de stationnement doit être située à un endroit différent de celui où s'effectue le transvasement et être éloignée le plus possible des réservoirs fixes dont la capacité en eau est la plus grande, sans toutefois obstruer les voies de circulation du site.</u></p>	<p>Ce nouvel article découle d'une recommandation qui a été approuvée par le CCPG.</p> <p>On doit prévoir une aire de stationnement pour chaque véhicule de transport de gaz en vrac sur les sites mentionnés à cet article.</p> <p>Une aire de stationnement ne doit pas se situer à l'endroit où le transvasement s'effectue pour ne pas entraver l'accès pour le transvasement et doit être la plus éloignée du plus gros réservoir fixe en capacité en eau ni obstruée les voies de circulation du site pour les opérations de l'installation ainsi que pour les premiers intervenants.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><u>§1. Registre</u></p> <p><u>38.2. Le propriétaire d'une installation fixe ou mobile, non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit conserver dans un registre ou y joindre en annexe, selon le cas, les documents suivants s'y rapportant :</u></p> <p><u>1° les rapports de vérification annuelle prévus à l'article 38.3;</u></p> <p><u>2° lorsque requis en vertu de l'article 74.2, le rapport de l'appréciation du risque.</u></p>	<p>Ce nouvel article découle d'une recommandation qui a été approuvée par le CCPG.</p> <p>C'est une nouvelle obligation pour un propriétaire de toute installation de gaz non rattachée à un bâtiment dans laquelle on effectue du transvasement d'un récipient à un autre. En effet, un propriétaire doit maintenant consigner les informations énumérées plus loin sous la forme d'un registre. Il n'y a pas de format précis de registre imposé à l'industrie, pourvu que l'information y soit consignée.</p> <p>Cette prescription s'applique à toute installation de gaz dans laquelle on effectue du transvasement d'un récipient à un autre. Les armoires de rangement de bouteilles de gaz sont exemptées de cette prescription.</p> <p>S'il est requis par l'article 74.2 de ce code, on doit inclure dans le registre le rapport de l'appréciation du risque rédigé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Voir cet article pour l'application des conditions et modalités du rapport.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><u>Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit également, sauf pour un centre de ravitaillement de récipient de propane, consigner et conserver dans le registre prévu au premier alinéa ou y joindre en annexe, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :</u></p> <p><u>1° l'identification de tout dispositif de sécurité qui a interrompu l'exploitation de l'installation ainsi que les actions prises pour remédier à l'événement;</u></p> <p><u>2° les bris et les accidents survenus lors de l'exploitation de l'installation;</u></p> <p><u>3° l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements, incluant les bulletins techniques émis par le fabricant, et des modifications réalisées sur le site ou de l'installation;</u></p>	<p>En plus des rapports de vérification annuelle, le propriétaire d'une installation de gaz non rattachée à un bâtiment dans laquelle on effectue du transvasement d'un récipient à un autre doit consigner les renseignements ou documents décrits. Les armoires de rangement de bouteilles ainsi que les centres de ravitaillement de récipients de propane sont exemptés de cette prescription.</p> <p>Tout déclenchement d'un dispositif de sécurité peut indiquer une condition dangereuse. On doit donc trouver la raison de son déclenchement, la corriger afin qu'elle ne se reproduise plus et la documenter dans le registre.</p> <p>Tous les bris et les accidents survenus doivent être consignés et décrits dans le registre pour comprendre ce qui s'est produit.</p> <p>Toute intervention d'entretien, de réparation ou de remplacement (de rappel ou de pièce défectueuse déterminée par le fabricant) doit être consignée pour faire connaître ce qui a été fait sur l'installation dans le but de la garder dans un état sécuritaire. Les modifications de l'installation ou du site doivent être décrites pour en connaître la portée et leurs impacts sur le niveau de risque.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><u>4° tout avis ou ordonnance émis par la Régie en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1, 1);</u></p> <p><u>5° toute autre information ou tout autre document pertinent en lien avec l'opération ou l'entretien de l'installation.</u></p> <p><u>Le registre doit être conservé sur les lieux d'exploitation de l'installation à des fins de consultation par la Régie, et ce, tant que l'installation n'est pas démantelée.</u></p>	<p>Ces documents doivent être consignés dans le registre.</p> <p>Toute autre information ou tout autre document permet de compléter les informations ou documents mentionnés ci-haut de cette prescription.</p> <p>Le registre permet à la RBQ de comprendre comment l'opération et l'entretien de l'installation sont effectués et d'en dresser un portrait historique. La RBQ peut ainsi savoir quand il est nécessaire que le propriétaire s'acquitte de ses obligations de sécurité, telles que prescrites par la Loi sur le bâtiment.</p>
	<p><u>§2. Vérification annuelle</u></p> <p><u>38.3. Le propriétaire d'une installation fixe ou mobile, non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit la faire vérifier annuellement par un titulaire d'un certificat de qualification approprié délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), par un ingénieur ou par un entrepreneur détenant une licence appropriée dans le domaine du gaz délivrée par la Régie.</u></p>	<p>Ce nouvel article découle d'une recommandation qui a été approuvée par le CCPG.</p> <p>Le propriétaire peut effectuer lui-même une vérification annuelle s'il possède la qualification ou la licence appropriée en matière de gaz. Il peut aussi demander à une personne qualifiée ou licenciée en matière de gaz ou à un ingénieur de faire la vérification à sa place. Cette prescription s'applique à toute installation de gaz non rattachée à un bâtiment dans laquelle on effectue du transvasement d'un récipient à un autre. Les armoires de rangement de bouteilles de gaz sont exemptées de cette prescription.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p>	
	<p><u>38.4. Lorsque le titulaire d'un certificat de qualification, l'ingénieur ou l'entrepreneur chargé de faire la vérification relève la présence de conditions dangereuses, il en informe le propriétaire et la Régie.</u></p>	<p>Lorsque la personne qualifiée ou licenciée en matière de gaz ou l'ingénieur qui effectue la vérification constate la présence d'une condition dangereuse, elle doit obligatoirement en informer le propriétaire et la RBQ afin de la corriger ou de la faire corriger sans tarder.</p>
	<p><u>38.5. Le rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire de l'installation doit contenir les renseignements ou les documents suivants :</u></p> <p><u>1° l'adresse de l'endroit où se trouve l'installation;</u></p> <p><u>2° le nom, la signature et les coordonnées de la personne qui a effectué l'inspection et une copie de son certificat de qualification ou de sa licence;</u></p>	<p>Ce nouvel article découle d'une recommandation qui a été approuvée par le CCPG. Il énumère les renseignements et les documents qui doivent apparaître dans le rapport pour maintenir l'installation dans un état sécuritaire.</p> <p>Pour d'abord localiser l'endroit de l'intervention et possiblement distinguer l'installation d'une autre si le propriétaire en possède plusieurs.</p> <p>Pour savoir qui a effectué la vérification et vérifier sa compétence.</p>
	<p><u>3° la portée de la vérification annuelle et des essais effectués sur les dispositifs ou les composants de sécurité par la personne qui a réalisé la vérification et les essais;</u></p>	<p>Pour documenter ce sur quoi portaient le contenu et les essais effectués lors de la vérification.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>4° <u>la description des travaux correctifs à réaliser pour que l'installation demeure sécuritaire ainsi que l'échéancier recommandé pour leur réalisation;</u></p> <p>5° <u>un sommaire du rapport confirmant que l'installation ne présente aucune condition dangereuse et, s'il y a lieu, que des recommandations ont été adressées au propriétaire visant à corriger les défauts constatés pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses;</u></p> <p>6° <u>des annexes pour les photos, les dessins et tout autre renseignement pertinent obtenu au cours de la vérification et qui complètent le rapport.</u></p>	<p>La vérification a pour but d'identifier ce qui doit être fait pour maintenir l'installation dans un état sécuritaire. Il se peut qu'un échéancier soit requis pour réaliser les travaux de correction dans les meilleurs délais.</p> <p>Le sommaire permet au propriétaire de se rendre compte de l'état de son installation et, si c'est le cas, ce qu'il doit faire pour corriger les non-conformités ou défauts identifiés et, ainsi, ramener l'installation à un état sécuritaire.</p> <p>Toute information obtenue lors de la vérification et qui la complète doit être consignée en annexe au rapport.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>SECTION III INSTALLATION DESTINÉE À UTILISER DU GAZ</p>	<p>SECTION VIII INSTALLATION DESTINÉE À UTILISER DU GAZ</p>	
<p>39. Un appareil doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant.</p>	<p>39. Un appareil doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant.</p>	
<p>40. Un appareil ne peut être utilisé s'il est endommagé par le feu, l'eau ou une explosion à moins qu'il n'ait été vérifié par une personne titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).</p>	<p>40. Un appareil ne peut être utilisé s'il est endommagé par le feu, l'eau ou une explosion, à moins qu'il n'ait été vérifié par une personne titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).</p>	
<p>41. Aucun appareil ne peut être utilisé dans un local où il y a des vapeurs corrosives.</p>	<p>41. Aucun appareil ne peut être utilisé dans un local où il y a des vapeurs corrosives.</p>	
<p>42. Les dégagements autour d'un appareil doivent en permettre l'entretien sans qu'il soit nécessaire de le déplacer ou de modifier le bâtiment qui l'abrite ou un équipement avoisinant.</p>	<p>42. Les dégagements autour d'un appareil doivent en permettre l'entretien sans qu'il soit nécessaire de le déplacer ou de modifier le bâtiment qui l'abrite ou un équipement avoisinant.</p>	

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p>	
<p>43. Un appareil ne peut être utilisé que s'il est conforme aux dispositions de la section IV du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).</p>	<p>43. Un appareil ne peut être utilisé que s'il est conforme aux dispositions de la section V du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).</p>	
<p>44. Lorsqu'une pièce d'un appareil doit être remplacée, la pièce de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques de fonctionnement que la pièce d'origine.</p>	<p>44. Lorsqu'une pièce d'un appareil doit être remplacée, la pièce de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques de fonctionnement que la pièce d'origine.</p>	
<p>45. Dans une enceinte ou une structure abritant un appareil, l'approvisionnement d'air doit être suffisant pour assurer une combustion complète et l'évacuation entière des produits de combustion.</p>	<p>45. Dans une enceinte ou une structure abritant un appareil, l'approvisionnement d'air doit être suffisant pour assurer une combustion complète et l'évacuation entière des produits de combustion.</p>	
<p>46. L'approvisionnement d'air d'un appareil doit être libre de tout obstacle.</p>	<p>46. L'approvisionnement d'air d'un appareil doit être libre de tout obstacle.</p>	
<p>47. Un appareil et son système d'évacuation doivent présenter un dégagement suffisant pour que la température de surface des matériaux combustibles avoisinants ne dépasse pas 90 °C.</p>	<p>47. Un appareil et son système d'évacuation doivent présenter un dégagement suffisant pour que la température de surface des matériaux combustibles avoisinants ne dépasse pas 90 °C.</p>	

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>48. Le système d'évacuation d'un appareil doit assurer l'évacuation complète des produits de combustion à l'extérieur du bâtiment.</p>	<p>48. Le système d'évacuation d'un appareil doit assurer l'évacuation complète des produits de combustion à l'extérieur du bâtiment.</p>	
<p>49. La tuyauterie doit avoir un diamètre suffisant pour acheminer le volume de gaz requis à la pression demandée.</p>	<p>49. La tuyauterie doit avoir un diamètre suffisant pour acheminer le volume de gaz requis à la pression demandée.</p>	
<p>50. Lorsque aucun appareil n'est raccordé à une sortie d'alimentation de la tuyauterie, celle-ci doit être obturée d'une façon étanche à l'aide d'un bouchon.</p>	<p>50. Lorsqu'aucun appareil n'est raccordé à une sortie d'alimentation de la tuyauterie, celle-ci doit être obturée d'une façon étanche à l'aide d'un bouchon.</p>	
<p>51. Les véhicules dotés d'un appareil au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont respectées :</p> <p>1° les bouteilles d'emmagasinage du propane sont enlevées;</p>	<p>51. Les véhicules dotés d'un appareil au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes esont respectées :</p> <p>1° les bouteilles de propane sont enlevées;</p>	

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
2° les réservoirs de propane ont un contenu en propane d'au plus 50 % du taux de remplissage maximal permis et tous les robinets d'arrêt sont fermés.	2° les réservoirs de propane ont un contenu en propane d'au plus 50 % du taux de remplissage maximal permis et tous les robinets d'arrêt sont fermés.	
SECTION IV UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE DANS DES RÉCIPIENTS	SECTION IVVI UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE DANS DES RÉCIPIENTS	
52. L'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2.	52. L'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions <u>de la norme du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2.</u>	Cette prescription a été modifiée pour référer à la même norme que celle mentionnée à l'article 29, mais sans répéter son titre.
53. Pour l'application de l'article 6.5 du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2, toutes les bouteilles entreposées, qu'elles soient pleines ou vides, sont considérées remplies au taux de remplissage maximal permis.	53. Pour l'application de l'article 6.5 <u>de la norme du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2,</u> toutes les bouteilles entreposées, qu'elles soient pleines ou vides, sont considérées <u>comme</u> remplies au taux de remplissage maximal permis.	Cette prescription a été modifiée pour référer à la même norme que celle mentionnée à l'article 29, mais sans répéter son titre.

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>54. Le propane utilisé, entreposé ou distribué comme combustible doit dégager une odeur caractéristique conformément à la norme Gaz de pétrole liquéfié (Propane), CAN/CGSB-3.14-M88 publiée par l'Office des normes générales du Canada.</p>	<p>54. Le propane utilisé, entreposé ou distribué comme combustible doit dégager une odeur caractéristique conformément à la norme Gaz de pétrole liquéfié (Propane), CAN/CGSB-3.14-M88 <u>« Propane utilisé comme carburant »</u>, publiée par l'Office des normes générales du Canada.</p>	<p>La mention « comme combustible » a été enlevée parce qu'elle pourrait laisser croire que lorsque le propane est utilisé, entreposé ou distribué pour la carburation, il n'est pas assujéti au Code de sécurité. Le titre de la norme référée peut porter à confusion compte tenu du changement que nous apportons parce qu'il aurait dû inclure aussi la mention « utilisé comme combustible ». Ce titre devra faire l'objet d'une révision pour ce qui est de cette norme.</p>
<p>55. Le transvasement du propane d'un camion-citerne à une bouteille ne peut s'effectuer dans un autre lieu que celui de l'utilisation de cette dernière.</p>	<p>55. Le transvasement du propane d'un camion-citerne <u>véhicule doté d'un récipient de gaz</u> à une bouteille ne peut s'effectuer dans un autre lieu que celui de l'utilisation de cette dernière.</p>	<p>Le terme « camion-citerne » a été remplacé par un terme plus général qui inclut tous les véhicules de transport de propane en vrac.</p>
<p>56. Le propane d'un camion-citerne ne peut être transvasé dans le récipient d'un véhicule routier.</p>	<p>56. Le propane d'un camion-citerne <u>véhicule doté d'un récipient de gaz</u> ne peut être transvasé dans le récipient d'un véhicule routier.</p>	<p>Le terme « camion-citerne » a été remplacé par un terme plus général qui inclut tous les véhicules de transport de propane en vrac.</p>
<p>57. Le remplissage du réservoir d'un système d'alimentation en propane d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).</p>	<p>57. Le remplissage du réservoir d'un système d'alimentation en propane d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).</p>	

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>58. Aucun transvasement du propane d'un camion-citerne à une bouteille d'une capacité maximale de 20 kg de propane ne peut s'effectuer sur un terrain de camping à moins que, pendant l'opération de transvasement, le camion-citerne:</p> <p>1° ne se trouve dans un endroit qui comporte des protections qui satisfont aux dispositions de l'article 7.19.4 du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2 pour les réservoirs;</p> <p>2° ne soit stationné conformément aux distances prévues au tableau 7.16 du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2 pour les réservoirs.</p>	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>58. Aucun transvasement du propane d'un camion-citerne <u>véhicule doté d'un récipient de gaz</u> à une bouteille d'une capacité maximale de 20 kg de propane ne peut s'effectuer sur un terrain de camping à moins que, pendant l'opération de transvasement, le véhicule :</p> <p>1° ne se trouve dans un endroit qui comporte des protections qui satisfont aux dispositions de l'article 7.19.4 <u>de la norme du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2</u> pour les réservoirs;</p> <p>2° ne soit stationné conformément aux distances prévues <u>au tableau à l'article 7.16 de la norme du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2</u> pour les réservoirs.</p>	<p>Le terme « camion-citerne » a été remplacé par un terme plus général qui inclut tous les véhicules de transport de propane en vrac.</p> <p>Cette prescription a été modifiée pour référer à la même norme que celle mentionnée à l'article 29, mais sans répéter son titre.</p> <p>Cette prescription a été modifiée pour référer à la même norme que celle mentionnée à l'article 29, mais sans répéter son titre.</p>
<p>59. Un récipient de propane doit être peint.</p>	<p>59. Un récipient de propane doit être peint.</p>	
<p>60. Sauf dans les stations de remplissage, les bouteilles de propane ne doivent pas être entreposées les unes sur les autres.</p>	<p>60. Sauf dans les stations de remplissage, les bouteilles de propane ne doivent pas être entreposées les unes sur les autres.</p>	

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>61. Les véhicules servant au transport du propane et stationnés dans un endroit autre que celui régi par un règlement sur le transport des matières dangereuses pris en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent l'être conformément aux dispositions des articles 8.15 à 8.19 du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2.</p>	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>61. Les véhicules servant au transport du propane et stationnés dans un endroit autre que celui régi par un règlement sur le transport des matières dangereuses pris en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent l'être conformément aux dispositions des articles 8.156 à 8.190 <u>de la norme du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2.</u></p>	<p>Les articles référés dans la prescription ont été modifiés pour concorder avec ceux de la norme actuelle.</p> <p>Cette prescription a aussi été modifiée pour référer à la même norme que celle mentionnée à l'article 29, mais sans répéter son titre.</p>
<p>62. Des affiches portant la mention ou le symbole international «DÉFENSE DE FUMER» doivent être installées bien en vue à toutes les entrées et à tous les points de transvasement du propane des stations de remplissage. Les lettres doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noir sur fond jaune et être d'au moins 100 mm de hauteur. Les symboles doivent avoir un diamètre minimal de 300 mm.</p>	<p>62. Des affiches portant la mention ou le symbole international « DÉFENSE DE FUMER » doivent être installées bien en vue à toutes les entrées et à tous les points de transvasement du propane des stations de remplissage. Les lettres doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noire sur fond jaune et être d'au moins 100 mm de hauteur. Les symboles doivent avoir un diamètre minimal de 300 mm.</p>	
<p>63. Des affiches portant les mentions suivantes doivent être installées bien en vue sur le réservoir ou près de celui-ci et au point de transvasement, lorsque ce dernier s'effectue à plus de 3 m du réservoir d'un centre de ravitaillement de récipients en propane, de manière à être visibles de ce point:</p>	<p>63. Des affiches portant les mentions suivantes doivent être installées bien en vue sur le réservoir ou près de celui-ci et au point de transvasement, lorsque ce dernier s'effectue à plus de 3 m du réservoir d'un centre de ravitaillement de récipients en propane, de manière à être visibles de ce point : <u>Ces affiches doivent porter les mentions suivantes :</u></p>	

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>1° la mention «DÉFENSE DE FUMER, COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE» et les lettres doivent avoir au moins 50 mm de hauteur;</p> <p>2° la mention «LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ» et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;</p> <p>3° la mention «IL EST INTERDIT DE REMPLIR LES BOUTEILLES DE PROPANE ET LES RÉCIPIENTS DE CARBURANT POUR MOTEURS À UNE CAPACITÉ DÉPASSANT 80 % DE LEUR CAPACITÉ TOTALE EN VOLUME» et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;</p> <p>4° la mention «DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 MÈTRES COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE» dans le cas d'un lieu de distribution de propane pour véhicules et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.</p> <p>Les symboles internationaux signifiant «DÉFENSE DE FUMER» et «COUPER LE MOTEUR», mesurant au moins 100 mm de diamètre, peuvent être utilisés au lieu de ces expressions. Ces symboles doivent être de couleur rouge et noir sur fond blanc.</p>	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>1° la mention « DÉFENSE DE FUMER, COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE » et les lettres doivent avoir au moins 50 mm de hauteur;</p> <p>2° la mention « LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ » et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;</p> <p>3° la mention « IL EST INTERDIT DE REMPLIR LES BOUTEILLES DE PROPANE ET LES RÉCIPIENTS DE CARBURANT POUR MOTEURS À UNE CAPACITÉ DÉPASSANT 80 % DE LEUR CAPACITÉ TOTALE EN VOLUME » et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;</p> <p>4° la mention « DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 MÈTRES - COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE » dans le cas d'un lieu de distribution de propane pour véhicules et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.</p> <p>Les symboles internationaux signifiant « DÉFENSE DE FUMER » et « COUPER LE MOTEUR », mesurant au moins 100 mm de diamètre, peuvent être utilisés au lieu de ces expressions. Ces</p>	<p>Tous les termes « la mention » de cet article ont été regroupés au début de l'énumération pour simplifier le texte..</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>Les lettres des affiches doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noir sur fond jaune.</p>	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>symboles doivent être de couleur rouge et noir<u>e</u> sur fond blanc.</p> <p>Les lettres des affiches doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noir<u>e</u> sur fond jaune.</p>	
	<p><u>63.1. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à entreposer ou distribuer du propane doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 7.22 de la norme CSA B149.2.</u></p>	<p>Ce nouvel article découle d'une recommandation qui a été approuvée par le CCPG. Il a été ajouté pour préciser les obligations du propriétaire en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien de ses installations. L'article 7.22 de la norme CSA B149.2 précise la portée des procédures d'opération et d'entretien auxquelles le propriétaire doit se conformer afin de remplir ses obligations. Cet article peut servir à documenter la portée de l'inspection annuelle au paragraphe 3 de l'article 38.5 du Code de sécurité.</p>
<p>SECTION V DISTRIBUTION DU GAZ PAR CANALISATION</p>	<p>SECTION VII <u>TRANSPORT OU</u> DISTRIBUTION DU GAZ PAR CANALISATION</p>	<p>Le titre a été modifié pour préciser qu'il y a autant de transport par canalisation que de distribution par canalisation, et que la partie transport fait partie intégrante du réseau de canalisation.</p>
<p>64. Le gaz distribué par canalisation doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.17 de la norme Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662.</p>	<p>64. Le gaz distribué par canalisation doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.<u>217</u> de la norme de la</p>	<p>Le numéro de l'article référé dans la prescription a été modifié pour concorder avec celui de l'édition actuelle de la norme.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p>	
<p>65. L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service.</p>	<p>65. L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service.</p>	<p>Cette prescription a aussi été modifiée pour référer à la même norme que celle mentionnée à l'article 29, mais sans répéter son titre.</p>
<p>66. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à distribuer du gaz par canalisation doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 10 et à celles des articles 12.10 et 15.10 de la norme Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662.</p>	<p>66. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée <u>à transporter ou</u> à distribuer du gaz par canalisation doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 10 et à celles des articles 12.10 et <u>15.109</u> de la norme Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, <u>CAN/CSA-Z662</u>.</p>	<p>Pour se conformer aux articles 67, 68 et 69 du Code de sécurité, un distributeur de gaz doit, pour l'ensemble de ses installations, y compris celles du transport, en effectuer l'exploitation et l'entretien en vertu des articles mentionnés à la norme. Il s'agit d'une clarification des exigences à respecter.</p> <p>Le numéro de l'article référé dans la prescription a été modifié pour concorder avec celui de l'édition actuelle de la norme.</p> <p>De plus, cet article a été modifié pour référer à la même norme que celle mentionnée à l'article 29, mais sans répéter son titre.</p>
<p>67. Toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie du bâtiment du Québec, dans les 90 jours suivant le début de chacune de ses années financières, son programme de détection des fuites de gaz pour l'année en cours et, à la fin de cette même année, un rapport des</p>	<p>678. Toute entreprise <u>de transport ou</u> de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie <u>du bâtiment du Québec</u>, dans les 90 jours suivant le début de chacune de ses années financières, son programme de détection des fuites de gaz pour l'année en cours et, à la fin de cette</p>	<p>Les articles 67, 68 et 69 du Code de sécurité ont été renumérotés pour être dans un ordre descriptif plus logique.</p> <p>Le contenu de l'article 67 a été réorganisé afin qu'il soit plus facile de savoir quels programmes il faut transmettre à la RBQ.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>constatations et des mesures prises pour y remédier. De même, elle doit lui transmettre son programme annuel d'entretien de ses systèmes de transport, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage.</p>	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>même année, un rapport des constatations et des mesures prises pour y remédier. De même, elle doit lui transmettre son programme annuel d'entretien de ses systèmes de transport, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage. <u>les documents suivants :</u></p> <p><u>1° son programme de détection des fuites de gaz pour l'année en cours;</u></p> <p><u>2° son programme annuel d'entretien de ses systèmes de transport, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage.</u></p>	
<p>68. Toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit tenir à jour les plans de ses systèmes de transport de gaz, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage, ainsi que l'emplacement des vannes, des régulateurs et des autres accessoires.</p>	<p>687. Toute entreprise <u>de transport ou</u> de distribution de gaz par canalisation doit tenir à jour les plans de ses <u>systèmes réseaux</u> de transport <u>et de distribution</u> de gaz, de ses installations d'entreposage, ainsi que <u>de</u> l'emplacement <u>de ses</u> vannes, de ses régulateurs et de ses autres accessoires.</p>	<p>Le contenu de l'article 68 a été réorganisé pour clarifier et mieux cerner l'ensemble des réseaux assujettis et des détails des composants qui doivent être prévus dans les plans et mis à jour.</p>
<p>69. Toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant la fin de chacune de ses années financières, un rapport sur l'état de son réseau de distribution. Ce rapport doit contenir les</p>	<p>69. Toute entreprise <u>de transport ou</u> de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant la fin de chacune de ses années financières, <u>un rapport sur l'état de son réseau de distribution.</u> Ce rapport doit contenir les renseignements mentionnés à l'annexe</p>	<p>Le contenu de l'article 69 a été réorganisé afin qu'il soit plus facile de savoir quels rapports il faut transmettre à la RBQ.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
renseignements mentionnés à l'annexe I et être présenté selon la forme qui y est prévue.	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>Let être présenté selon la forme qui y est prévue, les documents suivants :</p> <p><u>1° un rapport sur l'état de son réseau de transport ou de distribution contenant les renseignements mentionnés à l'annexe I présenté selon la forme qui y est prévue;</u></p> <p><u>2° un rapport des constatations des fuites et des mesures prises pour y remédier.</u></p>	
<p>SECTION VI UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL DANS DES RÉCIPIENTS</p>	<p>SECTION VII UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL DANS DES RÉCIPIENTS</p>	
<p>70. Le remplissage du réservoir du système d'alimentation en gaz naturel d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).</p>	<p>70. Le remplissage du réservoir du système d'alimentation en gaz naturel d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).</p>	
	<p><u>70.1. Le gaz naturel distribué, sauf le gaz naturel liquéfié distribué, doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.21 de la norme CAN/CSA-Z662.</u></p>	<p>Cette prescription a été ajoutée pour s'harmoniser avec d'autres exigences déjà présentes au Code de sécurité. Elle précise que le gaz livré aux clients dans un récipient et qui n'a pas d'odeur</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p>	<p>caractéristique pour le détecter facilement dans l’atmosphère doit être odorisé. Cette odeur s’apparente à une odeur d’œufs pourris ou de chou bouilli. Le gaz naturel liquéfié (GNL) est exclu de cette exigence, puisque l’odorant serait inopérant à la température normale du GNL. Cependant, le propriétaire d’une installation de GNL qui sert à vaporiser un tel gaz pour une utilisation subséquente à l’état gazeux est tenu de l’odoriser avant de pouvoir l’utiliser.</p>
<p>71. Dans un centre de ravitaillement pour véhicules, le gaz naturel ne doit pas être distribué à une pression supérieure à celle prévue à l’article 3.4 du chapitre 3 de la norme Centres de ravitaillement de gaz naturel: code d’installation, CAN/CSA-B108.</p>	<p>71. Dans un centre de ravitaillement pour véhicules, le gaz naturel ne doit pas être distribué à une pression supérieure à celle prévue à l’article <u>34.4</u> du chapitre <u>34</u> de la norme <u>Centres de ravitaillement de gaz naturel: code d’installation, CAN/CSA-B108.</u></p>	<p>Le numéro de l’article référé dans la norme CSA B108 a été modifié pour concorder avec celui de l’édition actuelle de la norme. Le présent article a été modifié pour référer à la même norme que celle mentionnée à l’article 29, mais sans répéter son titre.</p>
<p>72. L’exploitation et l’entretien d’une installation destinée à entreposer du gaz naturel liquéfié doivent s’effectuer conformément aux dispositions du chapitre 12 de la norme Gaz naturel liquéfié (GNL): production, stockage et manutention, CAN/CSA-Z276.</p>	<p>72. L’exploitation et l’entretien d’une installation <u>fixe ou mobile</u> destinée à entreposer <u>ou à distribuer</u> du gaz naturel liquéfié doivent s’effectuer conformément aux dispositions du chapitre <u>123</u> de la norme <u>Gaz naturel liquéfié (GNL): production, stockage et manutention,</u> CAN/CSA-Z276.</p>	<p>La mention « fixe ou mobile » a été ajoutée pour assujettir toutes les installations qui serviront à distribuer le GNL. Le chapitre référé dans la prescription a été modifié pour concorder avec celui de l’édition actuelle de la norme. Cette prescription a été modifiée pour référer à la même norme que celle mentionnée à l’article 29, mais sans répéter son titre.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p>	
	<p><u>72.1. L'exploitation et l'entretien d'une installation fixe ou mobile destinée à distribuer du gaz naturel liquéfié pour les véhicules doivent s'effectuer conformément aux dispositions des chapitres D.15 et D.16.5 de l'annexe D de la norme CAN/CSA-Z276.</u></p>	<p>Cet article a été ajouté pour harmoniser les références aux chapitres pertinents qui concernent l'exploitation et l'entretien, et pour préciser que les installations de gaz destinées à la distribution de GNL pour la carburation des véhicules doivent être exploitées et entretenues conformément à ces articles de la norme CAN/CSA-Z276.</p>
<p>73. Le remplissage, l'entreposage et l'utilisation des bouteilles de gaz naturel ailleurs que dans un centre de ravitaillement pour véhicules doivent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 9.2 à 9.5 du chapitre 9 du Code d'installation du gaz naturel et du propane, CAN/CSA-B149.1.</p>	<p>73. Le remplissage, l'entreposage et l'utilisation des bouteilles de gaz naturel ailleurs que dans un centre de ravitaillement pour véhicules doivent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 9.2 à 9.5 du chapitre 9 <u>de la norme du Code d'installation du gaz naturel et du propane,</u> CAN/CSA-B149.1.</p>	<p>Cette prescription a été modifiée pour référer à la même norme que celle mentionnée à l'article 29, mais sans répéter son titre.</p>
<p>SECTION VII PERMIS D'EXPLOITATION</p>	<p>SECTION IX^{VII} PERMIS D'EXPLOITATION</p>	
<p>74. Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz doit obtenir un permis pour chaque endroit d'exploitation de l'installation ou pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'établissement au Québec.</p>	<p>74. Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz doit obtenir un permis pour chaque endroit d'exploitation de l'installation ou pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'établissement au Québec.</p>	

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>3.3.5. Est exempté de l'obligation d'obtenir la délivrance d'un permis d'exploitation prévue au chapitre III du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz:</p> <p>1° lorsque le butane y est entreposé dans des bouteilles d'une contenance individuelle maximale de 2,645 oz (150 g);</p> <p>2° lorsque le gaz y est entreposé dans des bouteilles ayant un volume interne maximal de 75 po³ (1 229 ml), du type à remplissage unique;</p> <p>3° lorsque le gaz naturel est distribué par canalisation.</p>	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>3.3.5. Est exempté de l'obligation d'obtenir la délivrance d'un permis d'exploitation prévue au chapitre III du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz :</p> <p>1° lorsque le butane y est entreposé dans des bouteilles d'une contenance individuelle maximale de 2,645 <u>5,3</u> oz (150 g);</p> <p>2° lorsque le gaz y est entreposé dans des bouteilles ayant un volume interne maximal de 75 po³ (1 229 ml), du type à remplissage unique;</p> <p>3° lorsque le gaz naturel est distribué par canalisation.</p>	<p>Ces ajouts proviennent de l'article 3.3.5 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment. Il s'agit d'une relocalisation et non d'une modification. La RBQ a décidé que la section II.2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment sera abrogée à la suite de l'adoption du présent règlement.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><u>74.1. Aux fins de la présente section, la « capacité totale » en eau, calculée en gallons américains (gal US) ou en litres, ou en masse, calculée en tonnes métriques, pour l'endroit où se trouve l'installation comprend, le cas échéant :</u></p> <p><u>1° la capacité fixe, soit le nombre total de réservoirs fixes d'entreposage et leur capacité individuelle;</u></p> <p><u>2° la capacité en transit, soit le nombre total de récipients en transit qui sont conservés sur le site plus longtemps qu'il ne le faut pour effectuer le transvasement, incluant notamment les camions-citernes, remorques, citernes autoportantes et wagons-citernes, et leur capacité individuelle; et</u></p>	<p>Ce nouvel article découle d'une recommandation qui a été approuvée par le CCPG et qui donne suite aux recommandations du groupe de travail « <i>Amendements au Code de sécurité en lien avec le propane</i> ». Ces recommandations s'étendent au gaz en général (gaz naturel et autres gaz assujettis). De plus, la capacité totale d'un site a été élargie à toute forme de stockage. On ajoute donc à la capacité fixe des réservoirs fixés à demeure les capacités en transit et les capacités portables ou non raccordées. La somme de toutes ces capacités constitue la capacité totale.</p> <p>La capacité fixe comprend la capacité de tous les réservoirs fixés à demeure, donc permanents sur un site. Ces réservoirs sont ceux qui sont déclarés aux endroits d'exploitation qui font l'objet d'une demande de permis en vigueur actuellement.</p> <p>La capacité en transit comprend la capacité de tous les récipients montés sur un véhicule servant à transporter du gaz, notamment les récipients montés sur un véhicule routier de transport de propane, de GNL et de GNC, et les wagons ferroviaires qui sont en transit à un endroit d'exploitation.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p>	
	<p><u>3° la capacité portable ou non raccordée, soit le nombre total maximal de récipients et leur capacité individuelle.</u></p>	<p>La capacité portable ou non raccordée comprend la capacité de tous les récipients (voir la définition à l'article 27) pouvant être déplacés ou constituant du stockage à un endroit d'exploitation. La capacité portable ou non raccordée est la capacité de toutes les bouteilles et de tous les réservoirs (autres que les réservoirs fixes ou en transit à l'endroit d'exploitation) qui ne sont pas raccordés à l'installation de gaz à l'endroit d'exploitation.</p>
	<p><u>74.2. Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau fixe, soit du gaz naturel de 4,5 tonnes métriques ou plus de capacité totale, doit obtenir un rapport de l'appréciation du risque, basé sur la norme CAN/CSA-ISO 31 000 « Management du risque — Principes et lignes directrices » publiées par le Groupe CSA et confirmant que l'installation est sécuritaire afin d'obtenir un permis d'exploitation pour cette installation.</u></p>	<p>Ce nouvel article découle d'une recommandation qui a été approuvée par le CCPG et donne suite aux recommandations du groupe de travail « Amendements au Code de sécurité en lien avec le propane ». Cette recommandation s'étend à la définition du gaz en général (gaz naturel et autres gaz assujettis). Un propriétaire d'une installation décrite à ce nouvel article doit faire produire un rapport d'appréciation du risque préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce rapport doit prendre en compte, entre autres, la capacité totale et déterminer la capacité totale limite d'un site, comme le prescrit les articles 74.1 et 74.2.</p> <p>Dans le domaine du propane, il est indiqué à la norme CSA B149.2 qu'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du propane de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau fixe constitue une</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><u>1° l'établissement du contexte de l'installation et de son voisinage;</u></p> <p><u>2° l'appréciation du risque, c'est-à-dire l'ensemble du processus d'identification du risque, son analyse et son évaluation;</u></p> <p><u>3° le traitement du risque et, s'il y a lieu, la réduction du risque par la recommandation de mesures de sécurité additionnelles et une réévaluation du risque résiduel;</u></p>	<p>C'est la description du lieu de l'installation et de son voisinage immédiat, y compris les éléments sensibles, qui pourraient être touchés.</p> <p>L'appréciation du risque permet de déterminer les risques associés à une installation. Le processus formel identifié dans l'une ou l'autre des deux sources de référence doit être suivi. L'appréciation du risque ne remplace pas les prescriptions du Code de construction, notamment celles sur les dégagements avec les lignes de propriété.</p> <p>Si l'évaluation du risque identifie des situations inacceptables pour une installation, on doit mettre en place des mesures supplémentaires permettant de ramener le risque à un niveau acceptable. Par la suite, il doit y avoir une réévaluation du risque résiduel, comme l'ensemble du processus le requiert.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><u>4° la capacité totale limite fixée par l'ingénieur qui ne peut être excédée par le propriétaire.</u></p>	<p>L'ingénieur doit établir et indiquer dans son rapport d'analyse la capacité totale limite à partir de son analyse de la situation du site et de son voisinage. Cette capacité totale représentera la valeur ultime en capacité qui ne pourra jamais être dépassée compte tenu des risques présents sur le site et des éléments sensibles à proximité. La capacité totale limite doit dans tous les cas être égale ou supérieure à la capacité totale.</p> <p>Si toutefois la valeur de la capacité totale limite déterminée est plus basse que la capacité totale déclarée à la demande de permis, l'ingénieur devra recommander au propriétaire les mesures nécessaires pour ramener les deux capacités à leurs valeurs relatives acceptables.</p> <p>La capacité totale déclarée au permis peut fluctuer d'une année à l'autre, mais elle ne doit jamais dépasser la capacité totale limite.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>75. Le propriétaire ou son représentant doit présenter à la Régie une demande de permis qui contient les renseignements suivants:</p> <p>1° son nom, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises immatriculé en vertu de l'article 12 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);</p> <p>2° dans le cas d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse de son siège et le numéro de la déclaration d'immatriculation visée au paragraphe 1;</p>	<p>75. Le propriétaire <u>qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis d'exploitation</u> ou son représentant doit présenter <u>fournir</u> à la Régie une demande de permis qui contient, <u>sur le formulaire fourni à cette fin,</u> les renseignements <u>et les documents</u> suivants :</p> <p>1° son nom, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro d'e <u>la déclaration d'immatriculation déposée auprès du Registraire des entreprises immatriculé du Québec qui lui est attribué en vertu de l'article 12</u> de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);</p> <p>2° dans le cas d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse de son siège et le numéro d'e <u>la déclaration d'immatriculation entreprise</u> visée au paragraphe 1;</p>	<p>Ce nouvel article découle d'une recommandation qui a été approuvée par le CCPG.</p> <p>Pour que la RBQ reçoive des demandes de permis uniformes, il est prescrit que le requérant d'un permis fasse sa demande sur un formulaire conçu à cet effet par la RBQ. Ce formulaire simplifiera le format des demandes pour le requérant (remplissage du formulaire) et pour le personnel de la RBQ (traitement et analyse pour identifier toutes les irrégularités). Un guide explicatif accompagnera le formulaire de demande de permis d'exploitation.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>3° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, le numéro d'immatriculation du véhicule destiné à distribuer du gaz;</p> <p>4° pour l'endroit d'exploitation:</p> <p>a) la quantité de gaz vendu au cours de l'année financière précédente;</p> <p>b) la quantité de gaz qui a été achetée au cours de l'année financière précédente:</p> <p>i. au Québec d'une raffinerie;</p> <p>ii. d'une source d'approvisionnement située hors du Québec;</p> <p>iii. au Québec ailleurs que dans une raffinerie;</p>	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>3° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou, s'il ne possède pas de telle installation au Québec, le numéro d'immatriculation du véhicule destiné à distribuer du gaz;</p> <p>4° pour l'endroit d'exploitation <u>ou pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'installation au Québec :</u></p> <p>a) la quantité de gaz vendue <u>au Québec</u> au cours de l'année financière précédente;</p> <p>b) la quantité de gaz qui a été achetée au cours de l'année financière précédente :</p> <p>i. au Québec d'une raffinerie;</p> <p>ii. d'une source d'approvisionnement située hors du Québec;</p> <p>iii. au Québec ailleurs que dans une raffinerie;</p>	<p>Cette modification spécifie que les informations demandées sont requises autant pour un endroit d'exploitation que pour un véhicule destiné à distribuer du gaz, comme le prescrit le paragraphe 3° ci-contre.</p> <p>En lien avec l'article 86 du Code de sécurité, c'est seulement le gaz vendu au Québec que l'on doit déclarer et non la quantité de gaz vendu à l'extérieur du Québec.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>c) la date du début de l'exploitation de cet endroit;</p> <p>d) la vocation de l'endroit;</p> <p>e) le nom des employés qui y travaillent et qui sont titulaires d'un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5);</p> <p>f) le nombre de récipients d'entreposage et leur capacité individuelle en litres ou en gallons américains.</p>	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>c) la date du début de l'exploitation de cet endroit;</p> <p>d) la vocation de l'endroit;</p> <p>e) le nom des employés qui y travaillent <u>personnes qui opèrent l'installation</u> et qui sont titulaires d'un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5);</p> <p>f) le nombre de récipients d'entreposage et leur capacité individuelle en litres ou en gallons américains. <u>la capacité fixe, en transit, portable ou non raccordée, ainsi que la capacité totale de l'endroit;</u></p> <p>g) <u>dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, une déclaration suivant laquelle le propriétaire a obtenu ce rapport;</u></p>	<p>Un centre de ravitaillement libre-service avec carte d'accès est également un endroit d'exploitation, comme tout autre centre de ravitaillement. Cependant, la personne effectuant le ravitaillement de son véhicule n'est pas à proprement dit un employé qui y travaille. Donc, ce paragraphe a été modifié pour tenir compte de cette nouvelle réalité.</p> <p>Comme le définit l'article 74.1, le requérant doit déclarer chaque type de capacité (fixe, en transit et portable ou non raccordée) et le total de ces trois types qui représente la capacité totale.</p> <p>Le requérant du permis doit déclarer qu'il a obtenu le rapport d'appréciation du risque comme le prescrit l'article 74.2. Le requérant n'a pas à fournir ledit rapport, mais il doit être disponible sur demande de la RBQ.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>h) <u>dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, la capacité totale limite qui y est indiquée;</u></p> <p><u>5° dans le cas d'une installation avec transvasement construite après le 15 novembre 2018 ou lorsque des modifications sont apportées à une installation avec transvasement, une copie certifiée conforme du permis de construction ou du certificat d'autorisation émis par l'autorité locale permettant les travaux de construction à l'adresse de l'installation visée par la demande.</u></p> <p><u>Toute demande de permis d'exploitation doit être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa et être signée par la personne qui présente la demande.</u></p>	<p>Étant donné qu'il n'a pas à fournir le rapport comme le prescrit l'article 75, 4 g), le requérant doit tout de même fournir la valeur de la capacité totale limite que l'ingénieur a déterminée dans son rapport.</p> <p>Pour toute nouvelle installation avec transvasement ou pour toutes modifications à une installation avec transvasement déjà existante, le requérant doit fournir une preuve sous la forme d'une copie conforme du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de l'autorité locale, qui autorise la réalisation des modifications ou la construction de cette installation.</p> <p>Cet alinéa était déjà présent à l'article 76, mais en partie seulement. On a ajouté que les documents à fournir selon le présent article font également partie de l'attestation de la véracité et que l'on doit la signer afin d'attester de sa véracité.</p>
<p>76. Toute demande de permis d'exploitation doit comporter une attestation suivant laquelle les renseignements qui y sont contenus sont exacts et complets.</p>	<p>76. Toute demande de permis d'exploitation doit comporter une attestation suivant laquelle les renseignements qui y sont contenus sont exacts et complets.</p> <p>76. <u>Toute</u> Une demande <u>de délivrance, de renouvellement ou de modification de d'un</u> permis</p>	<p>L'ancien article 76 a été modifié et déplacé dans l'article 75 du nouveau règlement.</p> <p>Ce nouvel article découle d'une recommandation qui a été approuvée par le CCPG.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p>	
	<p>d'exploitation doit comporter une attestation suivant laquelle les renseignements qui y sont contenus sont exacts et complets <u>n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et les documents requis et est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 77, le cas échéant.</u></p>	<p>Cet ajout constitue en quelque sorte la recevabilité de la demande de permis d'exploitation. Afin d'éviter tout retard et délai de traitement d'une demande de permis à la RBQ, le requérant d'une demande doit fournir tous les renseignements et les droits comme conditions de recevabilité avant que la RBQ ne procède au traitement de la demande.</p>
	<p><u>76.1. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit aviser la Régie de toute modification aux renseignements et aux documents exigés par l'article 75 en présentant une demande de modification de permis dans les 30 jours suivant le changement.</u></p> <p><u>Toutefois, la Régie doit être avisée sans délai s'il s'agit d'une modification qui affecte le niveau de risque déterminé par le rapport de l'appréciation du risque ou rend nécessaire l'obtention d'un tel rapport. Une demande de modification de permis doit être présentée dans les 30 jours suivant le changement.</u></p>	<p>Ce nouvel article découle d'une recommandation qui a été approuvée par le CCPG. Dans le but de garder à jour les renseignements et les documents qui ont servi à délivrer un permis d'exploitation, le titulaire d'un permis doit obligatoirement informer la RBQ de tout changement à ceux-ci dans les délais fixés par la RBQ. Cependant, le titulaire doit informer la RBQ sans délai de tout changement qui affecte le niveau de risque déterminé dans le rapport d'appréciation du risque ou qui rendrait obligatoire la production d'un tel rapport dans les délais fixés par la RBQ.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p>	
	<p><u>76.2. S'il s'agit d'une demande de modification ou de renouvellement de permis, seules les modifications aux renseignements ou aux documents déjà soumis à la Régie doivent lui être fournies.</u></p> <p><u>76.3. La Régie délivre ou renouvelle un permis aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° le propriétaire lui a fourni, selon le cas, les renseignements et les documents exigés à l'article 75;</u></p> <p><u>2° la demande de délivrance ou de renouvellement a été reçue et les droits exigibles ont été payés à la Régie;</u></p>	<p>Le titulaire qui informe la RBQ de modifications à un permis ou qui demande un renouvellement n'a pas à fournir tous les renseignements ou les documents, mais seulement ceux qui ont fait l'objet de modifications.</p> <p>Cet article prescrit que la RBQ délivre ou renouvelle un permis d'exploitation seulement si toutes les conditions énumérées sont satisfaites.</p> <p>La demande de permis d'exploitation contient tous les renseignements demandés sur le formulaire et les documents complétant la demande.</p> <p>Le requérant a payé les droits exigibles pour l'installation qui fait l'objet de la demande de permis d'exploitation ou de son renouvellement.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><u>3° le propriétaire s'est conformé à toutes les dispositions du présent chapitre et à celles du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) qui sont applicables à l'installation de gaz visée par la demande de permis;</u></p> <p><u>4° s'il y a lieu, le propriétaire s'est conformé après qu'il ait reçu un avis ou une ordonnance en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou après qu'il ait été reconnu coupable d'une infraction se rapportant à l'une des dispositions de ce chapitre ou à une mesure supplétive exigée par l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).</u></p>	<p>Toute non-conformité recueillie à la suite d'une inspection par la RBQ ou de toute cotisation non payée, notamment en lien avec l'installation faisant que celle-ci ne serait pas conforme au chapitre II, Gaz, du Code construction ou au chapitre III, Gaz, du Code de sécurité, pourrait faire en sorte que le permis d'exploitation ne soit pas délivré ou renouvelé.</p> <p>Attention : Ce paragraphe ne concerne pas les non-conformités déclarées en vertu d'autres chapitres du Code de construction et du Code de sécurité.</p> <p>Si le propriétaire a reçu un avis ou une ordonnance pour l'installation qui fait l'objet de la demande de permis d'exploitation ou du renouvellement, la RBQ doit s'assurer que le propriétaire s'y est conformé.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>77. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de 173,21 \$. Toutefois, ces droits sont de 50,95 \$ s'il s'agit d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz en bouteille seulement et qu'il ne s'y effectue aucun transvasement. Ces droits doivent être payés à la Régie et être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement de permis.</p>	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p>77. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de <u>1735,2165</u> \$. Toutefois, ces droits sont de <u>501,9567</u> \$ s'il s'agit d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz en bouteille seulement et qu'il ne s'y effectue aucun transvasement. Ces droits doivent être payés à la Régie et être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement de permis.</p>	<p>La dernière phrase de cette prescription a été transférée aux articles 76 et 76.3, 2°. L'indexation des droits est affichée sur le site Internet de la RBQ le 1^{er} janvier de chaque année, mais le Code de sécurité n'est pas amendé pour autant annuellement.</p>
<p>78. Le permis d'exploitation délivré par la Régie contient les renseignements suivants:</p> <p>1° le nom du propriétaire de l'installation ou du véhicule;</p> <p>2° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel le permis est délivré;</p> <p>3° la date de la délivrance du permis;</p>	<p>78. Le permis d'exploitation délivré par la Régie contient les renseignements suivants :</p> <p>1° le nom du propriétaire de l'installation ou du véhicule;</p> <p>2° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel le permis est délivré;</p> <p>3° la date de la délivrance du permis;</p>	

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>4° le numéro de la déclaration mentionnée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 75, le cas échéant;</p>	<p>4° le numéro de la déclaration <u>d'entreprise du Québec</u> mentionnée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 75, le cas échéant;</p> <p><u>5° la capacité totale de l'installation;</u></p> <p><u>6° dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, la capacité totale limite de l'installation.</u></p>	<p>Le permis d'exploitation doit afficher la capacité totale déclarée lors de la demande de permis.</p> <p>Le permis d'exploitation doit aussi afficher la capacité totale limite déclarée lors de la demande de permis si le rapport de l'appréciation du risque est requis.</p>
	<p>79. Le titulaire du permis d'exploitation doit cesser d'opérer une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz dans les cas suivants :</p>	<p>Dans le but de responsabiliser le titulaire d'un permis et de permettre à la RBQ d'émettre un avis de correction, le titulaire du permis ne pourra, durant l'exploitation du site, excéder la capacité totale et, s'il y a lieu, la capacité totale limite.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><u>1° il augmente la capacité totale inscrite au permis et excède une capacité en eau fixe de 5 000 gal US (18 927 litres) ou une capacité totale de 4,5 tonnes métriques ou plus;</u></p> <p><u>2° dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, il excède la capacité totale limite qui y est inscrite.</u></p>	<p>Dans ce cas-ci, l'augmentation se fait au-delà de la capacité en eau fixe de 5 000 gal US pour le propane, ce qui excède la capacité maximale pour un centre de ravitaillement. Le centre de ravitaillement devient ainsi une station de remplissage et doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation du risque. Dans le cas de gaz naturel, si l'on atteint ou excède la capacité de 4,5 tonnes métriques, le titulaire du permis devra obtenir un rapport d'appréciation du risque.</p> <p>En aucun cas la capacité totale limite déterminée par l'ingénieur ne peut être excédée. Si c'est le cas, le titulaire du permis doit se conformer aux articles 76.1, 76.2 et 79.</p>
<p>79. Le titulaire du permis d'exploitation doit l'afficher à la vue du public soit dans l'endroit d'exploitation soit dans le véhicule destiné à distribuer du gaz.</p>	<p>7980.—<u>Pour que son installation soit ravitaillée par l'entreprise de gaz,</u> le titulaire du permis d'exploitation doit l'afficher à la vue du public soit dans l'endroit d'exploitation soit dans le véhicule destiné à distribuer du gaz <u>s'il ne possède pas d'établissement au Québec.</u></p>	<p>Cette modification découle d'une recommandation qui a été approuvée par le CCPG. L'article a été modifié afin qu'une compagnie de gaz naturel ou qu'un distributeur de propane ait l'obligation de refuser de fournir du gaz à une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz si son permis d'exploitation n'est pas affiché. À la fin de cette prescription, on a ajouté une mention sur l'établissement pour mettre en évidence l'obligation d'afficher un permis d'exploitation sur tous les véhicules de livraison de</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p>	
<p>80. La durée d'un permis d'exploitation est d'un an.</p>	<p>801. La durée d'un permis d'exploitation est d'un an.</p>	<p>gaz si la compagnie de gaz naturel ou le distributeur de propane n'a pas d'établissement au Québec. On entend par un « établissement » l'endroit d'exploitation de l'installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz. Dans le cas d'une compagnie de gaz naturel ou d'un distributeur de propane qui possède un établissement au Québec, il n'est pas nécessaire d'avoir un permis d'exploitation affiché sur chaque camion qu'elle possède.</p>
<p>81. La demande de renouvellement du permis doit être présentée à la Régie au moins 30 jours avant sa date d'expiration.</p>	<p>812. La demande de renouvellement du permis <u>d'exploitation</u> doit être présentée à la Régie au moins 30 jours avant sa date d'expiration.</p>	<p>Le terme « d'exploitation » a été ajouté pour être uniforme avec le reste du chapitre III de ce code.</p>
<p>82. Un permis d'exploitation est incessible.</p>	<p>823. Un permis d'exploitation est incessible.</p>	
<p>83. Le permis d'exploitation est suspendu tant et aussi longtemps que son titulaire ne respecte pas une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).</p>	<p>83. Le permis d'exploitation est suspendu tant et aussi longtemps que son titulaire ne respecte pas une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).</p>	<p>Cet article a été retiré du présent code et se trouve maintenant à l'article 76.3, 4° du Code de sécurité.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>84. La personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de celui-ci, une assurance d'une couverture minimale de 1 000 000 \$ pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de son installation. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin à son contrat.</p>	<p>84. Le propriétaire qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de celui-ci, une assurance <u>sans terme</u> d'une couverture minimale de 1 000 000 <u>2 000 000 \$ pour une installation non rattachée à un bâtiment destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau fixe ou moins, soit du gaz naturel de moins de 4,5 tonnes métriques de capacité totale et de 10 000 000 \$ pour une installation non rattachée à un bâtiment destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau fixe, soit du gaz naturel de 4,5 tonnes métriques ou plus de capacité totale</u> pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de son installation. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin au contrat <u>ou de modifier l'état de la police.</u></p>	<p>Cet article modifié découle d'une recommandation qui a été approuvée par le CCPG.</p> <p>La couverture d'assurance a été haussée pour tenir compte des niveaux de risque qui existent entre les différentes installations non rattachées à un bâtiment et destinées à entreposer ou à distribuer du gaz, et pour tenir compte des nouvelles installations qui sont présentes actuellement dans l'industrie du gaz naturel. Les seuils de capacité pour déterminer la couverture d'assurance sont différents pour le propane et le gaz naturel. En effet, pour le propane, il se situe à plus de 5 000 gal US, alors que pour le gaz naturel, le seuil se situe à 4,5 tonnes métriques.</p> <p>Pour le propane, une couverture de 2 000 000 \$ est exigée pour une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du propane de 5 000 gal US ou moins, par exemple une armoire de rangement pour l'échange de bouteilles ou un centre de ravitaillement pour bouteilles ou véhicules. Une couverture de 10 000 000 \$ est exigée pour une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du propane de plus de 5 000 gal US, par exemple une station de remplissage.</p> <p>Pour le gaz naturel, les normes canadiennes ne spécifient pas de seuil pour les installations en fonction de la capacité comme c'est le cas pour le</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p>	propane. La RBQ a donc fixé ce seuil à 4,5 tonnes métriques ou à 4 500 kilogrammes.
<p>Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit être transmise à la Régie avec la demande d'obtention ou de renouvellement du permis d'exploitation.</p>	<p>Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit être transmise à la Régie avec la demande de délivrance, <u>de modification</u> ou de renouvellement du permis d'exploitation.</p>	<p>La mention « de modification » a été ajoutée pour clarifier que toute demande de modification doit également être transmise avec une attestation de l'assureur.</p>
<p>85. Le titulaire du permis doit aviser la Régie, par écrit, de l'annulation de son assurance ou de tout changement qui y est apporté.</p>	<p>85. Le titulaire du permis <u>d'exploitation</u> doit aviser la Régie, par écrit, de l'annulation de son assurance ou de tout changement qui y est apporté.</p>	<p>Le terme « d'exploitation » a été ajouté pour être uniforme avec le reste du chapitre III de ce code.</p>
<p>SECTION VIII COTISATIONS</p> <p>86. Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de distribution de gaz par canalisation doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,456 \$ par 1 000 m³ de gaz vendu.</p> <p>Ce montant se calcule sur la base du volume de gaz vendu aux usagers.</p>	<p>SECTION VIIIX COTISATIONS</p> <p>86. Le propriétaire ou l'exploitant d'une <u>de toute</u> entreprise de qui <u>distribu</u>tion de <u>de</u> gaz par <u>canalisation</u>, <u>excepté celui qui est visé à l'article 87</u>, doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,4562 par 1 000 m³ de gaz vendu <u>au Québec</u>. Ce montant se calcule sur la base du volume de gaz vendu aux usagers.</p>	<p>Le premier alinéa de cet article a été modifié par la suppression de l'expression « par canalisation » pour préciser que la distribution de gaz inclut maintenant plus que la distribution par canalisation. Par conséquent, une entreprise qui distribue du gaz assujetti, sous toutes ses formes comme le définissent le Code de construction et le Code de</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><u>Le volume de gaz est basé sur un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³ ajusté à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 °C.</u></p> <p><u>Toutefois, une entreprise n'a pas à payer les frais mensuels sur le volume de gaz acheté d'une entreprise ayant payé les frais sur le même volume de gaz.</u></p>	<p>sécurité, par exemple du GNC ou du GNL, doit payer des cotisations.</p> <p>L'indexation des droits est affichée sur le site Internet de la RBQ le 1^{er} janvier de chaque année, mais le Code de sécurité n'est pas amendé pour autant annuellement.</p> <p>Le propane ou gaz de pétrole liquéfié est exclu de cet article.</p> <p>Le second alinéa prescrit la façon de mesurer le gaz naturel, peu importe son état (gazeux ou liquide) en l'ajustant aux conditions normalisées universellement acceptées dans le but d'établir les cotisations dues à la RBQ.</p> <p>Le dernier alinéa prescrit qu'une seule entreprise doit payer les cotisations, soit celle qui a fait la première vente de gaz.</p>
<p>87. Le propriétaire grossiste ou l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,884 \$ par 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec.</p>	<p>87. Le propriétaire grossiste ou l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,884<u>96</u> \$ par 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec.</p> <p><u>Le volume de gaz de pétrole liquéfié est ajusté à la température de 15 °C.</u></p>	<p>Le second alinéa prescrit la façon de mesurer le gaz de pétrole liquéfié (propane) en l'ajustant aux conditions normalisées universellement acceptées dans le but d'établir les cotisations dues à la RBQ.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>Pour l'application du présent article, on entend par:</p> <p>«gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec»: dans le cas du propriétaire grossiste ou de l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié, le volume de gaz de pétrole liquéfié qu'il a vendu au Québec excluant le volume acheté d'un propriétaire grossiste ou d'un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de pétrole liquéfié;</p> <p>«propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié»: toute personne ou société qui exploite une entreprise d'entreposage, de vente ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié au Québec et qui achète le gaz de pétrole liquéfié auprès d'un producteur du Québec ou d'une source à l'extérieur du Québec pour la revente au Québec.</p>	<p>Pour l'application du présent article, on entend par :</p> <p>« gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec » : dans le cas du propriétaire grossiste ou de l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié, le volume de gaz de pétrole liquéfié qu'il a vendu au Québec excluant le volume acheté d'un propriétaire grossiste ou d'un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de pétrole liquéfié;</p> <p>« propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié » : toute personne ou société qui exploite une entreprise d'entreposage, de vente ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié au Québec et qui achète le gaz de pétrole liquéfié auprès d'un producteur du Québec ou d'une source à l'extérieur du Québec pour la revente au Québec.</p>	
<p>88. Toute entreprise de distribution de gaz doit tenir une liste à jour des noms et adresses de ses abonnés.</p>	<p>88. Toute entreprise de distribution de gaz doit tenir une liste à jour des noms et adresses de ses abonnés <u>clients</u>.</p>	<p>Cette précision est nécessaire pour harmoniser le langage.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
<p>SECTION IX DISPOSITION PÉNALE</p>	<p>SECTION IXI DISPOSITION PÉNALE</p>	
<p>89. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des articles 77, 86 et 87.</p>	<p>89. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des articles 77, 86 et 87. ».</p> <p><u>2. L'annexe I de ce code est modifiée par le remplacement de la section concernant l'article 69 par la suivante :</u></p> <p><u>3. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r.1) est modifié par l'abrogation de l'article 3.3.5.</u></p>	<p>Le rapport sur l'état du réseau de distribution est modifié pour tenir compte des modifications réglementaires apportées et d'en préciser le contenu.</p> <p>Cette prescription a été supprimée du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment et a été déplacée dans la section concernant les permis d'exploitation du Code de sécurité.</p>

CODE DE SÉCURITÉ

Version actuelle	Version actuelle avec modifications	Explications des modifications
	<p>Texte en bleu barré : suppression</p> <p><u>Texte en rouge souligné</u> : ajout</p> <p><u>4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2018, à l'exception de l'article 74.2, édicté par l'article 1 du présent règlement, qui entre en vigueur le 15 novembre 2019.</u></p> <p><u>Toutefois, pour l'application de l'article 74.2, lorsqu'un propriétaire possède plus d'une installation existante visée, les rapports de l'appréciation du risque n'ont pas tous à être obtenus dès le 15 novembre 2019. Cependant, au moins une installation par année doit faire l'objet d'un tel rapport et toutes les installations du propriétaire doivent avoir fait l'objet d'un rapport au plus tard le 15 novembre 2023.</u></p>	<p>Cet article prescrit les modalités d'entrée en vigueur des modifications apportées au Code de sécurité. Elle spécifie aussi la date qui correspond à un délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour la production des rapports de l'appréciation du risque exigés à l'article 74.2, lorsque le propriétaire ne possède qu'une installation.</p> <p>Toutefois, lorsqu'un propriétaire exploite plus d'une installation, il bénéficie d'un assouplissement lui permettant d'étaler la production de ses rapports d'appréciation du risque sur 4 années additionnelles, à raison d'un minimum d'une installation par année, et à la condition que toutes les installations du propriétaire aient fait l'objet d'un rapport à la fin des cinq années suivant l'entrée en vigueur du règlement.</p>